

PROJET DE REECRITURE DU LIVRE VI DU CSI

Table des matières :

Sommaire

TITRE I Activités privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes.....	4
Chap. 1 - Dispositions générales.....	4
Section 1 (nouvelle) Champ d'application.....	4
Section 2 (nouvelle) Rapports avec les tiers et les forces de sécurité intérieure	5
Sous-section 1 (nouvelle) Contribution à la sécurité générale	5
Sous-section 2 (nouvelle) Coordination avec les forces de sécurité intérieure	6
Chap. 2 – Conditions d'exercice	6
Section 1 Dispositions générales	6
Section 2 Agrément des exploitants individuels et des dirigeants et gérants de personnes morales.....	8
Section 3 Autorisation d'exercice délivrée aux exploitants individuels et aux personnes morales	9
Section 4 (nouvelle) Rôle et agrément des responsables-sécurité des entreprises	12
Section 5 (nouvelle numérotation) Autorisation d'exercice des employés	12
Sous-section 1 Conditions générales (nouveau titre de sous-section))	12
Sous-section 2 (nouvelle) Condition d'aptitude professionnelle	13
Sous-section 3 (nouvelle numérotation) Autorisation d'accès à la formation professionnelle....	14
Sous-section 4 (nouvelle numérotation) Autorisation provisoire d'exercice	14
Section 6 (Nouvelle numérotation) Dispositions communes.....	15
Sous section 1 (nouvelle) Délivrance et retrait des agréments et autorisations aux personnes établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen	15
Sous section 2 (nouvelle) Qualifications des entreprises privées de sécurité	15
Chap. 3 – Modalités d'exercice	15
Section 1 (nouvelle) Dispositions générales.....	15
Sous section 1 (nouvelle) Inspection des bagages	15
Sous section 2 (nouvelle) Palpations de sécurité	16
Sous section 3 (nouvelle) Tenues et signes distinctifs	16
Sous section 4 (nouvelle) Port d'arme	17
Section 2 (actuelle section 1) Activités de surveillance et de gardiennage	17
Sous section 1 Lieux d'exercice des activités	17
Sous section 2 Activités de surveillance à distance des biens meubles ou immeubles	17

Sous-section 3 Activité d'agent cynophile.....	18
Section 3 Activités de transport de fonds	18
Sous section 1 (nouvelle) Transports transfrontaliers	18
Sous-section 2 (nouvelle numérotation) Port d'arme.....	18
Sous-section 3(nouvelle numérotation) Sécurisation des locaux des personnes faisant appel aux entreprises de transport de fonds et de leurs accès.....	18
Section 4 supprimée Activités de protection physique des personnes	19
Section 5 supprimée Activités de vidéoprotection	19
Chap. 4 – Services de sécurité des bailleurs d'immeuble	19
Section 1 Missions	19
Section 2 Recrutement.....	19
Section 3 Tenue et carte professionnelle.....	20
Section 4 Port d'armes	20
Chap.5 – Services internes de sécurité des entreprises de transport.....	20
Section 1 (nouvelle) Missions.....	20
Section 2 (nouvelle) Rapports avec les tiers et les forces de sécurité intérieure	21
Section 3 (nouvelle) Dispositions spécifiques	21
Section 4 (nouvelle) Port d'armes	21
Chap. 6 (nouveau) – Services internes des installations nucléaires.....	21
Chap. 7 (nouvelle numérotation) – Contrôle administratif.....	22
Chap. 8 (nouvelle numérotation) – Dispositions pénales	23
Section 1 Conditions d'exercice	23
Sous section 1 Dispositions générales.....	23
Sous section 2 Agrément des exploitants individuels et des dirigeants et gérants de personnes morales.....	23
Sous section 3 Autorisation d'exercice délivrée aux exploitants et aux personnes morales	24
Sous section 4 (nouvelle) Agrément des responsables-sécurité.....	24
Sous section 5 (nouvelle numérotation) Carte professionnelle des employés.....	24
Sous section 6 (nouvelle numérotation) Services internes de sécurité	25
Section 2 Modalités d'exercice.....	25
Sous section 1 Activités de surveillance et de gardiennage.....	25
Sous section 2 Activités de transport de fonds.....	25
Section 3 Services internes de sécurité.....	26
Section 4 Contrôle administratif	26
Section 5 Dispositions communes.....	26

TITRE III LES ORGANISMES DE FORMATION EN SECURITE PRIVEE (NOUVEAU)	27
Chap. 1 - Dispositions générales.....	27
Chap. 2 – Conditions d’exercice	27
Chap. 3 – Modalités d’exercice	28
Chap. 4 – Dispositions pénales.....	29
TITRE IV CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE	29
Chap. 1 – Dispositions générales.....	29
Chap. 2 – Missions et fonctionnement du Conseil national des activités privées de sécurité	29
Section 1 Missions.....	29
Section 2 Fonctionnement	30
Article L. 642-2 (ancien article 632-2) :	30
Chap. 3 – Commissions d’agrément et de contrôle	30
<i>Chap. 4 – Contrôles</i>	31
Section 1 Exercice du contrôle	31
Section 2 Sanctions disciplinaires.....	32
Articles à insérer dans le code pénal.....	33
Nouvel article :	33
Nouvel article :	33
Nouvel article :	33
Nouvel article :	34
Nouvel article :	34
Nouvel article :	34
Nouvel article :	34
Nouvel article :	34
Nouvel article :	34
Nouvel article :	35
Nouvel article :	35
Nouvel article :	35

TITRE I Activités privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes

Chap. 1 - Dispositions générales

Section 1 (nouvelle) Champ d'application

Article L. 611-1 :

Sont soumises aux dispositions du présent titre, dès lors qu'elles ne sont pas exercées par un service public administratif, les activités **suivantes** :

1° surveillance humaine et gardiennage de biens meubles ou immeubles incluant ou non la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ; (les « médiateurs » sont-ils soumis à cela ?)

2° surveillance humaine dans les enceintes ou installations affectées à un transport collectif de voyageur (les médiateurs seront-ils soumis à cela ?) ;

3° surveillance humaine lors des manifestations sportives, culturelles ou récréatives ;

4° agent cynophile (les cynophiles « secouristes » pisteurs seront-ils inclus dans celui-ci ? les malvoyants aussi ? il faudrait peut-être préciser, avec un terme « surveillance » ou autres) ;

5° surveillance par des systèmes électroniques de sécurité (est-ce que la vidéoprotection est incluse ?), de biens meubles ou immeubles incluant ou non la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles

6° mise en service (la mise en service inclut-elle l'installation d'alarmes ? ou c'est le fait de mettre l'alarme sur « On » qui sera considérée comme une « mise en service » ?) ou maintenance, sur place ou à distance, de systèmes de surveillance (sont-ils inclus tous les services de surveillance à distance ? : technique, personne âgée, médical, incendie, vidéoprotection, etc ..) Il aurait fallu préciser comme dans le 5° « biens meubles ou immeubles incluant ou non la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles », qui aurait exclu la surveillance exclusive de personnes âgées ou le médical par des moyens électroniques faisant l'objet d'une exploitation par un tiers ou un service interne ;

7° transport et surveillance jusqu'à leur livraison effective, de métaux précieux, de fonds, lorsque la valeur transportée est supérieure à 5 500 euros, ainsi que de bijoux représentant une valeur d'au moins 100 000 euros, manipulation et traitement de fonds pour le compte d'autrui ;

8° sûreté aéroportuaire ;

9° sûreté dans les zones d'accès restreint d'installations portuaires ;

10° recherche, détection et mise en évidence de munitions, mines, pièges, engins et explosifs dans le cadre de chantiers ou dans des enceintes ou installations ouvertes au public ;

11° protection de l'intégrité physique des personnes ;

12° conseil, audit et évaluation pour le compte d'autrui susceptibles de déboucher sur des préconisations portant sur les activités mentionnées aux 1° à 11°.

13° Activité de Sécurité incendie, lorsque celle-ci nécessite une activité exclusive conformément aux textes en vigueur (cela exclurait tous les EPI, et imposerait aux SSIAP ayant cette activité exclusive, des conditions de moralités/tenues)

Nouvel article L. 611-2 :

Sauf dispositions spécifiques, le présent titre s'applique aux services internes qui exercent les activités visées aux 1° à 10° et 13° (pourquoi ne pas aller jusqu'au 11° ?? cela voudrait dire qu'un service interne de protection rapprochée ne serait pas soumis au CSI ?) de l'article L 611-1 pour le compte exclusif de leurs entreprises. (et donc maintenant, même un service interne de sécurité serait soumis à une exclusivité de mission « sécurité », tout comme un prestataire ...)

Section 2 (nouvelle) Rapports avec les tiers et les forces de sécurité intérieure

Sous-section 1 (nouvelle) Contribution à la sécurité générale

Article L. 612-4 : (déplacé ici):

Il est interdit aux personnes exerçant une activité mentionnée à l'article L. 611-1 **y compris celles exerçant leur activité dans le cadre d'un service interne de sécurité**, de s'immiscer, à quelque moment et sous quelque forme que ce soit, dans le déroulement d'un conflit du travail ou d'événements s'y rapportant. Il leur est également interdit de se livrer à une surveillance relative aux opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou aux appartenances syndicales des personnes

Nouvel article L. 612-4-1 :

Dès lors qu'elles se trouvent sur la voie publique pour y poursuivre l'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 en vertu de l'autorisation mentionnée à l'article L. 613-1, les personnes physiques sont tenues de respecter des règles de signalement de leur présence et de coordination avec les forces de sécurité intérieure, suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Nouvel article L. 612-4-2 :

Toute personne exerçant une activité mentionnée à l'article L. 611-1 qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance de la commission ou de la préparation manifeste d'un crime ou d'un délit, est tenue d'en aviser les forces de police ou de gendarmerie suivant des conditions et des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Nouvel article L. 612-4-3 : (rédaction existant pour le titre II (L622-24 CSI) reprise ici)

Sans préjudice des dispositions des articles 73 du code de procédure pénale et 122-7 du code pénal, il est interdit aux personnes physiques ou morales qui exercent une activité mentionnée à l'article L. 611-1 de recourir à quelque forme que ce soit d'entrave au libre usage des biens et de coercition à l'égard des personnes. (il serait peut-être important de clarifier l'application de l'article 73 du CPP, notamment pour les commerces : car cf code de déontologie et l'application de l'article 73, même pour un vol de bonbons, si interpellation il y a, un appel aux forces de l'ordre est systématique, comme l'a rappelé le défenseur des droits. Peut-être serait-il judicieux de mettre en place un modèle type, ou une lettre plainte simplifiée « officiel » pour éviter de faire déplacer les forces de l'ordre pour des petits préjudices.

Sous-section 2 (nouvelle) Coordination avec les forces de sécurité intérieure

Nouvel article L. 612-4-4 :

Dès lors que l'intervention d'une personne exerçant une activité mentionnée à l'article L611-1 du présent titre est autorisée en application de l'article L. 613-1 ou résulte de l'application *des décrets n°97-46 du 15 janvier 1997, n°2001-1361 du 28 décembre 2001 et tout autre texte la prévoyant*, une convention de coordination de l'action des agents privés de sécurité concernés avec les forces de sécurité de l'Etat est conclue, entre les entreprises employant ces agents et le représentant de l'Etat dans le département.

Cette convention peut également être conclue, à la demande du représentant de l'Etat dans le département, pour assurer la coordination entre l'action des agents privés de sécurité et des forces de sécurité de l'Etat sur des entreprises privées au sein desquelles la sécurité des personnes et des biens le justifie.

Nouvel article L. 612-4-5 :

La convention de coordination des agents privés de sécurité avec les forces de sécurité de l'Etat précise la nature et les lieux d'exécution des missions des agents privés de sécurité.

Elle détermine les modalités selon lesquelles les agents privés de sécurité peuvent être conduit à échanger des informations ou solliciter l'intervention de la police et de la gendarmerie. Une copie de la convention de coordination est adressée par le représentant de l'Etat à la personne qui a commandé et assuré le financement des prestations d'activités privées de sécurité.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les clauses d'une convention type.

Chap. 2 – Conditions d'exercice

Section 1 Dispositions générales

Article L. 612-1 :

Seules peuvent être autorisées à **proposer leurs services pour l'exercice des activités visées à l'article L. 611-1** :

1° Les personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés à **l'exclusion des associations** (un syndicat pourra-t-il proposer un service sécurité à un tiers ?);

2° Les personnes physiques ou morales non immatriculées au registre du commerce et des sociétés, qui sont établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui exercent une ou plusieurs de ces activités. (ce qui sous-entend, que les associations établies à l'étranger dans l'UE peuvent assurer légalement et librement une prestation de sécurité en France ?)

Article L. 612-2 :

I. Une entreprise, personne physique ou morale, proposant l'une des activités mentionnées aux 1° à 11° et 13° (donc on annulerait l'exclusivité d'une activité de protection rapprochée pour une entreprise ?) de l'article L. 611-1 ne peut exercer d'autres activités non liées à celles-ci.

II. L'exercice par une personne titulaire de la carte professionnelle d'une activité mentionnée au 11° de l'article L. 611-1 est exclusif de toute autre activité. (ce qui sous entend qu'un APR devra avoir un contrat spécifique « APR », mais à quoi cela sert-il ??)

L'exercice par une personne titulaire de la carte professionnelle d'une activité mentionnée aux 1° à 10° et 12° et 13° de l'article L. 611-1 est, sur un même temps de travail, exclusif de toute mission non liée à cette activité. (comment va faire un agent cynophile, spécialisé dans la détection d'explosifs, pour exercer ? car il lui faudrait agir sur deux activités, la 4° et la 10° !!)

Article L. 612-3 :

La dénomination d'une personne morale exerçant pour autrui une activité mentionnée à l'article L. 611-1 doit faire ressortir qu'il s'agit d'une personne de droit privé et éviter toute confusion avec les services publics, **notamment de sécurité.**

Article L. 612-4 : déplacé

Article L. 612-5 :

Les personnes physiques ou morales exerçant les activités mentionnées au présent titre justifient d'une assurance couvrant leur responsabilité professionnelle et d'une garantie financière visant à assurer le paiement des pénalités encourues en cas de sanctions prévues à l'article L 634-4, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

Nouvel article L. 612-5-1 :

Outre les dispositions prévues au II de l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, les personnes mentionnées au I de cette même loi ainsi que les officiers ou sous-officiers de la gendarmerie nationale, ne peuvent être autorisés à exercer une activité mentionnée à l'article L. 611-1, être dirigeant ou employé d'une entreprise mentionnée à l'article L. 611-1 ou être responsable-sécurité d'une entreprise mentionnée à l'article L.612-19-1 durant les trois années (donc comme pour l'activité de recherche privée, mais avec une durée moins stricte que celle-ci, car la durée est de 3 ans – par contre le public visé est beaucoup plus large !) suivant la date à laquelle ils ont cessé définitivement ou temporairement leurs fonctions que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du ministre de l'intérieur, après avis, le cas échéant, de la commission de déontologie de la fonction publique.

Cette autorisation peut être assortie de restrictions limitées ou non dans le temps, relatives aux activités ou fonctions mentionnées au présent titre et à un secteur géographique d'exercice.

En cas de refus d'autorisation ou d'autorisation avec restrictions, aucune nouvelle demande ne peut être effectuée.

Section 2 Agrément des exploitants individuels et des dirigeants et gérants de personnes morales

Article L. 612-6 :

Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer, être l'associé **détenant au moins 10% du capital** d'une personne morale exerçant cette activité s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. (Que se passe-t-il pour une SAS qui a comme président ou dirigeant une personne morale ?) + (que se passe-t-il pour les associés de plus de 10% du capital, mais constitué par une personne morale ? Holding, etc ..)

Article L. 612-7 :

L'agrément prévu à l'article L. 612-6 est délivré aux personnes qui satisfont aux conditions suivantes :

- 1° Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- 2° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- 3° Ne pas avoir fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non abrogé ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée ;
- 4° Ne pas avoir fait l'objet d'une décision, prononcée sur le fondement des dispositions du chapitre III du titre V du livre VI du code de commerce ou prise en application des textes antérieurs à ce code et ne pas avoir fait l'objet d'une décision de nature équivalente dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- 5° Ne pas exercer l'une des activités, énumérées par décret en Conseil d'Etat, incompatibles par leur nature avec celles qui sont mentionnées à l'article L. 611-1 ;
- 6° Ne pas exercer l'activité d'agent de recherches privées ;
- 7° **Justifier pour les dirigeants et gérants de l'aptitude professionnelle de dirigeant** dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat. (Que se passe-t-il pour une SAS qui a comme président ou dirigeant une personne morale ?)

Nouvel article L. 612-7-1 : (deuxième alinéa de l'article L.612-7 déplacé)

L'agrément ne peut être délivré s'il résulte de l'enquête administrative, ayant le cas échéant donné lieu à consultation, par des agents du Conseil national des activités privées de sécurité spécialement habilités par le représentant de l'Etat territorialement compétent au lieu de leur affectation et individuellement désignés, des traitements de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales relevant des dispositions de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification, que son comportement ou ses agissements sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes moeurs ou sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et sont incompatibles avec l'exercice des fonctions susmentionnées.

Nouvel article L. 612-7-2 :

Lorsqu'une personne mentionnée à l'article L. 612-6 exerce directement une mission définie à l'article L.611-1, elle doit justifier de la détention de la carte professionnelle correspondante dans les conditions définies à l'article L.612-20.

Article L. 612-8 :

L'agrément peut être retiré lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions prévues à l'article L. 612-7.

En cas d'urgence, le président de la commission d'agrément et de contrôle **territorialement compétente** peut suspendre l'agrément. En outre, le représentant de l'Etat dans le département, ou, à Paris **et dans les Bouches-du-Rhône**, le préfet de police, peut suspendre l'agrément en cas de nécessité tenant à l'ordre public.

Section 3 Autorisation d'exercice délivrée aux exploitants individuels et aux personnes morales

Article L. 612-9 :

L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire.

Article L. 612-10 :

Lorsque l'activité mentionnée à l'article L. 611-1 doit être exercée par une personne physique mentionnée au 1° de l'article L. 612-1, la demande d'autorisation est faite auprès de la commission d'agrément et de contrôle dans le ressort de laquelle cette personne est immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque l'activité doit être exercée par une personne morale mentionnée au 1° de l'article L.612-1, la demande d'**autorisation** est présentée par le dirigeant ayant le pouvoir d'engager cette personne et déposée auprès de la commission d'agrément et de contrôle dans le ressort de laquelle celle-ci a son établissement principal ou secondaire.

La demande d'autorisation est accompagnée des justificatifs de l'assurance **et de la garantie financière mentionnées** à l'article L. 612-5.

La demande mentionne le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Pour une personne physique, elle indique l'adresse de celle-ci. Pour une personne morale, elle comporte la dénomination, l'adresse du siège social et, s'ils sont distincts, de l'établissement principal et de l'établissement secondaire, les statuts, la liste nominative des fondateurs, administrateurs, directeurs ou gérants ainsi que la répartition du capital social et les participations financières détenues dans d'autres sociétés.

Article L. 612-11 :

Lorsque l'activité mentionnée à l'article L. 611-1 doit être exercée par une personne mentionnée au 2° de l'article L. 612-1, la demande d'autorisation est déposée auprès de la commission d'agrément et de contrôle **ayant Paris dans son ressort. (cette autorisation revêt dans la pratique du CNAPS, d'une situation ponctuelle et exceptionnelle : or à la lecture du texte, cela ne fait pas ressortir le côté « ponctuel »/ »temporaire » d'une activité de sécurité exercée par une société implantée dans l'UE.)**

Pour une personne physique, la demande indique l'adresse de celle-ci.

Pour une personne morale, elle comporte la dénomination, l'adresse du siège social et, le cas échéant, celle de l'établissement que cette personne envisage de créer en France, les statuts, la liste nominative des fondateurs, administrateurs, directeurs ou gérants et des membres du personnel employé ainsi que la répartition du capital social et les participations financières détenues dans d'autres sociétés. Elle est accompagnée, le cas échéant, de l'autorisation d'exercice délivrée dans l'Etat membre de l'Union européenne ou l'Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans lequel la personne est établie.

Article L. 612-12 :

L'autorisation prévue à l'article L. 612-9 est refusée si l'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 par la personne intéressée est de nature à causer un trouble à l'ordre public.

Article L. 612-13 :

Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements mentionnés aux articles L. 612-10 et L. 612-11 et tout changement dans la répartition du capital de la personne morale font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès de la commission d'agrément et de contrôle **territorialement compétente.**

Article L. 612-14 :

L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

Article L. 612-15 :

Tout document qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance ou diffusion sur internet (site, réseaux sociaux, forum, etc.) (il est important de rappeler que cette obligation concerne les nouveaux outils, notamment le web !)-, émanant d'une entreprise visée à l'article L. 612-1, doit reproduire l'identification de l'autorisation administrative prévue à l'article L. 612-9 ainsi que les dispositions de l'article L. 612-14.

En aucun cas il ne pourra être fait état de la qualité d'ancien fonctionnaire ou d'ancien militaire que pourrait avoir l'un des dirigeants, **associés** ou employés de l'entreprise.

Toute personne physique ou morale ayant recours aux services d'une entreprise exerçant une activité mentionnée à l'article L. 611-1 peut demander communication

des références de la carte professionnelle de chacun des employés participant à l'exécution de la prestation. Le prestataire lui communique ces informations sans délai.

Article L. 612-16 :

L'autorisation prévue à l'article L. 612-9 peut être retirée :

1° A la personne physique qui, titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 612-6, ne remplit plus les conditions exigées à l'article L. 612-7 ou dont l'agrément a été retiré ;

2° A la personne morale qui conserve comme dirigeant, gérant ou **associé** une personne titulaire de l'agrément mais ne remplissant plus les conditions exigées à l'article L. 612-7, ou une personne dont l'agrément a été retiré ;

3° A la personne morale dont la direction ou la gestion est exercée en fait par une personne agissant directement ou par personne interposée en lieu et place des représentants légaux ;

4° A la personne morale dont tout ou partie du capital social est constitué par des fonds apportés directement ou indirectement par l'auteur d'un crime ou d'un délit dans les conditions prévues à l'article 324-1 du code pénal ;

5° A la personne physique ou morale qui ne se conforme pas aux dispositions du présent titre, à celles du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou à celles du code du travail.

Sauf dans le cas prévu au 4°, le retrait ne peut être prononcé qu'après une mise en demeure restée sans effet.

Article L. 612-17 :

Dans les cas prévus aux 1° à 4° de l'article L. 612-16, l'autorisation peut être suspendue pour six mois au plus. L'autorisation peut être également suspendue lorsque la personne physique ou l'un des dirigeants, gérants ou **associés** de la personne morale titulaire de l'autorisation prévue à l'article L. 612-9 fait l'objet de poursuites pénales. **L'autorité qui a procédé à la suspension peut y mettre fin dès lors qu'elle a connaissance d'une décision de l'autorité judiciaire intervenue sur le fond. (donc si moi, je veux détruire un concurrent, il me suffira juste de porter plainte pour coups et blessures – en me les infligeant moi-même – contre un associé d'une société de sécurité ou encore contre le gérant, pour qu'ils soient sous le coup d'une suspension de leur autorisation d'exercice, ce qui équivaut à une mort commerciale ! Cet article doit-être supprimé, ou largement modifié, pour rendre la suspension liée à une condamnation définitive d'un tribunal !**

Article L. 612-18 :

Sauf urgence ou nécessité tenant à l'ordre public, la suspension ou le retrait mentionnés aux articles L. 612-16 et L. 612-17 intervient au terme d'une procédure contradictoire.

Article L. 612-19 :

L'autorisation mentionnée à l'article L. 612-9 devient caduque en cas de cessation définitive d'activité de son titulaire.

Section 4 (nouvelle) Rôle et agrément des responsables-sécurité des entreprises

Nouvel article L. 612-19-1 :

Sauf les services publics administratifs, tout établissement secondaire d'une personne morale employant en moyenne annuelle, directement ou en ayant recours à des prestations extérieures, un nombre d'équivalent temps plein exerçant effectivement des activités mentionnées à l'article L. 611-1 supérieur ou égal à 25, doit créer en son sein la fonction de responsable-sécurité et désigner une personne physique l'exerçant.

Un responsable-sécurité est également désigné pour toute personne morale sauf les services publics administratifs, employant en moyenne annuelle, directement ou en ayant recours à des prestations extérieures (comment quantifier une prestation extérieure de télésurveillance en ETP ? Doit-on aussi quantifier les maintenances sur les équipements de sécurité ? cela doit être préciser), pour l'ensemble de son siège et de ses établissements, un nombre d'équivalents temps plein exerçant effectivement des activités mentionnées à l'article L. 611-1 supérieur ou égal à 25.

Le titulaire de la fonction de responsable-sécurité doit obtenir, préalablement à l'exercice de sa mission, un agrément indiquant qu'il répond aux critères de moralité et de compétences requis, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

Le responsable-sécurité est chargé des relations avec les prestataires de sécurité privée.

Il est le responsable du service interne de sécurité quand il existe.

Il est le correspondant privilégié des pouvoirs publics en matière de prévention et de traitement des actes de malveillance.

Cette section doit-être revue, car on parle d'un responsable-sécurité, à priori, aussi bien pour les entreprises de sécurité privée qu'une entreprise lambda. Or cela ne sera pas les mêmes missions pour les deux catégories : Pour une société de sécurité, le responsable-sécurité sera en fait le « responsable d'exploitation » et n'aura pas du tout les mêmes missions qu'un responsable-sécurité interne.

De plus imposer une exclusivité de mission liée à l'article L611-1 pour le responsable-sécurité me semble logique et normal pour une bonne gestion/exploitation en matière de sécurité, surtout avec au moins 25 agents à gérer !

Section 5 (nouvelle numérotation) Autorisation d'exercice des employés

Sous-section 1 Conditions générales (nouveau titre de sous-section))

Article L. 612-20 :

Nul ne peut être **employé pour exercer** une activité mentionnée à l'article L. 611-1 :
1° S'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des fonctions ;

2° Pour un ressortissant étranger, s'il ne dispose pas d'un titre de séjour lui permettant d'exercer une activité sur le territoire national après consultation des traitements de données à caractère personnel relevant des dispositions de l'article R. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile par des agents **du Conseil national des activités privées de sécurité** spécialement habilités par le représentant de l'Etat territorialement compétent et individuellement désignés ;

3° S'il a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non abrogé ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée;

4° S'il résulte de l'enquête administrative, ayant le cas échéant donné lieu à consultation, par des **agents du Conseil national des activités privées de sécurité** spécialement habilités par le représentant de l'Etat territorialement compétent au lieu de leur affectation et individuellement désignés, des traitements de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales relevant des dispositions de l'article de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification, que son comportement ou ses agissements sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes moeurs ou sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et sont incompatibles avec l'exercice des fonctions susmentionnées ;

Article L. 612-21:

Sous réserve des dispositions transitoires fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'**article L.612-21-1**, le contrat de travail du salarié qui cesse de remplir les conditions posées aux 1° à 4° de l'**article L. 612-20** est rompu de plein droit. (cet article a toujours été litigieux devant un tribunal – car dans un cas de condamnation pénale par exemple, elle doit être définitive et tous les moyens de recours de l'agent épuisés avant de rompre « de plein droit » un contrat de travail.

Cette rupture ouvre droit au versement, par l'employeur, de l'indemnité légale de licenciement dans les conditions prévues à l'article L. 1234-9 du code du travail, sauf dispositions conventionnelles plus favorables. Le salarié a également droit au revenu de remplacement dans les conditions prévues à l'article L. 5421-1 de ce code

Sous-section 2 (nouvelle) Condition d'aptitude professionnelle

Nouvel article L.612-21-1 :

Nul ne peut effectivement exercer une activité mentionnée à l'article L. 611-1 sans avoir justifié de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L.613-7.

Nouvel article L.612-21-2 :

Le respect des conditions générales et d'aptitude mentionnées aux articles L. 612-20 et **L.612-21-1** est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

Si son titulaire utilise un chien dans le cadre de son activité, la carte professionnelle comporte le numéro d'identification du chien.

La carte professionnelle peut être retirée lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions prévues à l'article L. 612-20 ou à l'article L. 612-21-1.

La carte professionnelle peut être également retirée en cas de méconnaissance des dispositions prévues à l'article L. 214-1 du code rural et de la pêche maritime.

En cas d'urgence, le président de la commission d'agrément et de contrôle territorialement compétente peut suspendre la carte professionnelle. En outre, le représentant de l'Etat dans de département concerné ou, à Paris ou dans les Bouches-du-Rhône, le préfet de police peut suspendre la carte professionnelle en cas de nécessité tenant à l'ordre public.

Sous-section 3 (nouvelle numérotation) Autorisation d'accès à la formation professionnelle

Article L. 612-22 :

L'accès à une formation en vue d'acquérir l'aptitude professionnelle est soumis à la délivrance d'une autorisation préalable, fondée sur le respect des conditions fixées à l'article L. 612-20. (prévoir que cette autorisation n'est pas obligatoire pour une personne détenant déjà une carte professionnelle !)

Sous-section 4 (nouvelle numérotation) Autorisation provisoire d'exercice

Article L. 612-23 :

Par dérogation à l'article L. 612-21-1 une autorisation provisoire d'être employé pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est délivrée à la personne non titulaire de la carte professionnelle, sur sa demande, au vu des conditions fixées à l'article L. 612-20.

Toute personne physique ou morale exerçant une activité mentionnée à l'article L. 611-1 concluant un contrat de travail avec une personne titulaire de cette autorisation lui assure la délivrance sans délai d'une formation en vue de justifier de l'aptitude professionnelle. La personne titulaire de l'autorisation provisoire susvisée ne peut pas être affectée à un poste correspondant à une activité mentionnée à l'article L. 611-1.

La période d'essai du salarié est prolongée d'une durée égale à celle de la période de formation visée à l'alinéa précédent, dans la limite maximale d'un mois, à défaut de stipulation particulière d'une convention ou d'un accord collectifs étendus.

Section 6 (Nouvelle numérotation) Dispositions communes

Sous section 1 (nouvelle) Délivrance et retrait des agréments et autorisations aux personnes établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen

Article L. 612-24 :

Pour l'application des dispositions des articles L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-9 à L. 612-13 à l'une des personnes mentionnées au 2° de l'article L. 612-1 ou des dispositions **des articles L. 612-20, L. 612-21-1 ou L. 612-19-1** à l'un de leurs agents, la commission d'agrément et de contrôle **territorialement compétente** délivre l'autorisation, l'agrément ou la carte professionnelle au vu des conditions et garanties exigées, pour l'exercice des mêmes activités, par la législation et la réglementation de l'Etat membre de l'Union européenne ou de l'Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans lequel cette personne est établie, dès lors que les justifications produites en vertu de cette législation et de cette réglementation sont regardées comme équivalentes à celles qui sont exigées en vertu du présent titre.

Lorsqu'il est fondé sur la méconnaissance des conditions et garanties visées à l'alinéa précédent, le retrait de l'autorisation, de l'agrément prononcé par les autorités de l'Etat membre de l'Union européenne ou de l'Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans lequel la personne est établie entraîne le retrait de l'autorisation, de l'agrément accordé sur le fondement du présent titre.

Article L. 612-25 : (devenu L. 611-2).

Sous section 2 (nouvelle) Qualifications des entreprises privées de sécurité

Nouvel article L. 612-25-1 :

Dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, les organisations professionnelles représentatives des personnes exerçant les activités mentionnées à l'article L. 611-1 mettent en place un dispositif destiné à certifier leur niveau de compétence et à le porter à la connaissance du public.

Chap. 3 – Modalités d'exercice

Section 1 (nouvelle) Dispositions générales

Sous section 1 (nouvelle) Inspection des bagages

Article L. 613-2 :

Les personnes physiques exerçant **les activités mentionnées aux 1° à 4°, 8° et 9°** de l'article L. 611-1 peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

Sous section 2 (nouvelle) Palpations de sécurité

Nouvel article L. 613-2-1 : (reprise du deuxième alinéa de l'actuel article L613-2)

Les personnes physiques exerçant les activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 611-1 peuvent, en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité, **dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat**. Ces circonstances particulières sont constatées par un arrêté du représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris **et dans les Bouches-du-Rhône**, du préfet de police, qui en fixe la durée et détermine les lieux ou catégories de lieux dans lesquels les contrôles peuvent être effectués. Cet arrêté est communiqué au procureur de la République.

Article L. 613-3 :

Pour l'accès aux enceintes dans lesquelles est organisée une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 300 spectateurs, les personnes physiques exerçant les activités mentionnées au 1° et 3° de l'article L. 611-1, peuvent procéder avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité, **dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat**.

Nouvel article L. 613-3-1 :

Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée aux 8° et 9° de l'article L. 611-1 et agréées à cet effet dans les conditions prévues par le code de l'aviation civile ou le code des ports maritimes, peuvent procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité.

Nouvel article L. 613-3-2 : Toute palpation de sécurité doit être faite par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

Sous section 3 (nouvelle) Tenues et signes distinctifs

Article L. 613-4 :

Les agents exerçant une activité mentionnée aux 1° à 11° de l'article L. 611-1 doivent porter, **exclusivement** dans l'exercice de leurs fonctions (voilà, on entre maintenant dans l'interdiction officielle d'un port de leur tenue en dehors de leur service – néanmoins, et pour éviter des abus, il faudrait interdire le port d'une tenue « sécurité privée » pour une personne non titulaire d'une carte professionnelle, des tenues ou des signes distinctifs déterminés par décret en Conseil d'Etat, ne devant entraîner aucune confusion **sur la nature de l'activité exercée ni avec les tenues** des agents des services publics, notamment de la police nationale, de la gendarmerie nationale, des douanes et des polices municipales.

Ce même décret prévoit les cas dans lesquels ces agents peuvent être dispensés du port de la tenue et des signes distinctifs.

Lorsqu'un véhicule est utilisé dans le cadre d'une mission mentionnée aux 1° à 11° de l'article L. 611-1, il peut porter des signes distinctifs déterminés par décret en Conseil d'Etat, ne devant entraîner aucune confusion avec ceux permettant l'identification des véhicules utilisés par les agents des services

publics, notamment de la police nationale, de la gendarmerie nationale, des douanes et des polices municipales.

Sous section 4 (nouvelle) Port d'arme

Article L. 613-5 :

Sauf dispositions spécifiques fixées par décret en Conseil d'Etat, **les agents exerçant les activités mentionnées à l'article L. 611-1 du présent code ne peuvent être armés.**

Un décret précise les catégories et types d'armes susceptibles d'être autorisés, les conditions de leur acquisition et de leur conservation par la personne titulaire de l'autorisation, les modalités selon lesquelles cette personne les remet à ses agents, la formation que reçoivent ces derniers et les conditions dans lesquelles les armes sont portées pendant le service et remises en dehors du service. (donc maintenant, un APR pourrait avoir la possibilité d'être armé par un décret ? – avant la loi le leur interdisait ...)

Section 2 (actuelle section 1) Activités de surveillance et de gardiennage

Sous section 1 Lieux d'exercice des activités

Article L. 613-1 : déplacé

Les activités mentionnées aux 1°, 3° et 4° de l'article L. 611-1 ne peuvent s'exercer que sur ou à l'intérieur des lieux gardés, et, dans le cadre de la surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens gardés, sur leur périmètre immédiat.

A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés, par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris **et dans les Bouches-du-Rhône**, par le préfet de police, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Sous section 2 Activités de surveillance à distance des biens meubles ou immeubles

Article L. 613-6 :

Est injustifié tout appel des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale par les personnes physiques ou morales exerçant des activités de surveillance à distance des biens meubles ou immeubles qui entraîne l'intervention indue de ces services, faute d'avoir été précédé d'une levée de doute consistant en un ensemble de vérifications, par ces personnes physiques ou morales, de la matérialité et de la concordance des indices laissant présumer la commission d'un crime ou délit flagrant concernant les biens meubles ou immeubles.

L'autorité administrative peut prononcer à l'encontre des personnes physiques ou morales mentionnées à l'alinéa précédent qui appellent sans justification les services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale une sanction pécuniaire d'un montant qui ne peut excéder 450 euros par appel injustifié.

La personne physique ou morale à l'encontre de laquelle est envisagée la sanction pécuniaire prévue au précédent alinéa est mise en mesure de présenter ses observations avant le prononcé de la sanction et d'établir la réalité des vérifications qu'elle a effectuées, mentionnées au premier alinéa.

Cette sanction pécuniaire est recouvrée comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Elle est susceptible d'un recours de pleine juridiction.

Sous-section 3 Activité d'agent cynophile

Article L. 613-7 :

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 211-17 du code rural et de la pêche maritime, les agents exerçant les activités mentionnées à l'article L. 611-1 peuvent utiliser des chiens dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Ce décret fixe les conditions de l'utilisation de chiens dans le cadre de ces activités et définit les conditions de formation et de qualification professionnelle exigées des agents qui les utilisent. Il prévoit également les règles propres à garantir la conformité des conditions de détention et d'utilisation des chiens aux exigences des articles L. 214-2 et L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime.

Section 3 Activités de transport de fonds

Sous section 1 (nouvelle) Transports transfrontaliers

Article L. 613-8 : supprimé : inclus dans le nouvel article sur la tenue et les signes distinctifs dans les dispositions générales (section 1, chapitre 3)

Nouvel article L. 613-8-1 :

Toute entreprise qui souhaite exercer une activité professionnelle de transport de fonds transfrontalier d'euros en espèces par la route entre Etats membres de l'Union européenne, telle que définie dans le règlement européen n° 1214/2011 du 16 novembre 2011 sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre Etats membres dans la zone euro, sollicite auprès du Conseil national des activités privées de sécurité la délivrance d'une « licence de transport de fonds transfrontalier ».

Sous-section 2 (nouvelle numérotation) Port d'arme

Article L. 613-9 :

Les agents exerçant les activités mentionnées **au 7°** de l'article L. 611-1 sont armés, sauf lorsque les fonds, **métaux précieux et bijoux** sont **transportés dans des véhicules banalisés**. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de **ces transports**. **Un décret définit la liste de biens qui peuvent également être transportés par les agents susvisés et les conditions de ces transports.**

Sous-section 3(nouvelle numérotation) Sécurisation des locaux des personnes faisant appel aux entreprises de transport de fonds et de leurs accès

Article L. 613-10 :

Les personnes faisant appel, de façon habituelle, à des personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux doivent aménager leurs locaux de façon à sécuriser l'accès des véhicules utilisés pour cette activité et limiter le transport à pied des valeurs qu'elles leur confient. Un décret détermine les aménagements dont les locaux desservis doivent être dotés en fonction des caractéristiques des immeubles ainsi que de la nature des activités qui y sont exercées et des conditions de leur desserte.

Article L. 613-11 :

L'institution de stationnements réservés sur la voie publique ou la réservation d'emplacements sur ces mêmes voies pour les véhicules de transports de fonds, de bijoux ou de métaux précieux sont régies par l'article L. 2213-3 du code général des collectivités territoriales.

Section 4 supprimée Activités de protection physique des personnes

Article L613-12 : supprimé

Les APR auront peut être le droit d'être armés, a voir donc avec le décret d'application.

Section 5 supprimée Activités de vidéoprotection

Article L613-13 : supprimé

Les activités de vidéoprotection ne seraient donc plus de ce fait considérées comme une activité régit par le CSI livre VI ??

Chap. 4 – Services de sécurité des bailleurs d'immeuble

Section 1 Missions

Article L. 614-1 :

Les propriétaires, exploitants ou affectataires d'immeubles ou groupes d'immeubles collectifs à usage d'habitation peuvent constituer une personne morale dont l'objet est l'exercice, pour le compte de ses membres, de l'activité mentionnée aux 1°, 2°, 4° et 5° de l'article L. 611-1 dans les conditions prévues par l'article L. 271-1.

Section 2 Recrutement

Article L. 614-2 :

Nul ne peut être employé d'une personne morale mentionnée à l'article L. 614-1 s'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des fonctions.

Section 3 Tenue et carte professionnelle

Article L614-3 :

Les agents des personnes morales prévues à l'article L. 614-1 doivent être identifiables. La tenue et la carte professionnelle, dont ils sont obligatoirement porteurs dans l'exercice de leurs fonctions, ne doivent entraîner aucune confusion avec celles des autres agents des services publics, notamment des services de police.

Dans des cas exceptionnels définis par décret en Conseil d'Etat, ils peuvent être dispensés du port de la tenue.

Section 4 Port d'armes

Article L. 614-4 :

Les agents de la personne morale mentionnée à l'article L. 614-1 peuvent être nominativement autorisés par le représentant de l'Etat dans le département, ou, à Paris, par le préfet de police, à porter une arme de sixième catégorie ([prévoir la nouvelle classification des armes !](#)) dans l'exercice de leurs missions, lorsque les immeubles ou groupes d'immeubles collectifs à usage d'habitation dans lesquels ils assurent les fonctions de gardiennage ou de surveillance sont particulièrement exposés à des risques d'agression sur les personnes

Article L. 614-5 :

Un décret en Conseil d'Etat précise les types d'armes de sixième catégorie susceptibles d'être autorisés, leurs conditions d'acquisition et de conservation par la personne morale, les modalités selon lesquelles cette dernière les remet à ses agents, les conditions dans lesquelles ces armes sont portées pendant l'exercice des fonctions de gardiennage ou de surveillance et remisées en dehors de l'exercice de ces fonctions, les modalités d'agrément des personnes dispensant la formation à ces agents ainsi que le contenu de cette formation.

Chap.5 – Services internes de sécurité des entreprises de transport

Section 1 (nouvelle) Missions

Article L. 615-1 : supprimé

Nouvel article L 615-1 : (reprise et modification de l'ancien article L2251-1 du Code des transports)

Sans préjudice des dispositions prévues par les titres III et IV **du livre II de la deuxième partie du code des transports**, la Société nationale des chemins de fer français et la Régie autonome des transports parisiens sont autorisées à disposer d'un service interne de sécurité.

Les services internes de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français et de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, dans le cadre d'une mission de prévention, de veiller à la sécurité des personnes et des biens, de protéger les agents de l'entreprise et son patrimoine et de veiller au bon fonctionnement du service. Cette mission s'exerce dans les entreprises immobilières

nécessaires à l'exploitation du service géré par ces établissements publics et dans leurs véhicules de transport public de personnes.

Les services internes de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français et de la Régie autonome des transports parisiens **n'exercent leurs activités que pour le compte exclusif de leurs entreprises.**

Ils ne peuvent exercer que les activités mentionnées aux 1, 2, 4 et 5° de l'article L. 611-1. (pourquoi ne pas leur ouvrir aussi la possibilité du 10° ? notamment pour des « futurs » agents cyno spécialisés en explosifs ??)

Section 2 (nouvelle) Rapports avec les tiers et les forces de sécurité intérieure

Nouvel article L 615-1-1 :

Les conditions dans lesquelles les agents des services internes de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français et de la Régie autonome des transports parisiens peuvent exercer **leurs** missions sur la voie publique sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Section 3 (nouvelle) Dispositions spécifiques

Nouvel article L 615-1-2 :

Les agents des services internes des entreprises de transports doivent pour exercer leur activité détenir une carte professionnelle délivrée dans les conditions prévues aux articles L. 612-20 et L. 612-21-1.

Section 4 (nouvelle) Port d'armes

Nouvel article L 615-1-3 : (reprise de l'ancien article L2251-4 du Code des transports)

Les agents des services internes de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français et de la Régie autonome des transports parisiens peuvent être nominativement autorisés par l'autorité administrative compétente de l'Etat à porter une arme, pour le maniement de laquelle ils reçoivent une formation.

Un décret en Conseil d'Etat précise les catégories et les types d'armes susceptibles d'être autorisés, leurs conditions d'acquisition et de conservation par l'établissement public, les modalités selon lesquelles celui-ci les remet aux agents de son service interne de sécurité et les conditions dans lesquelles ces armes sont portées pendant le service et remisées en dehors du service.

Chap. 6 (nouveau) – Services internes des installations nucléaires

Nouvel article L 615-1-4 :

Sont soumis aux dispositions du présent titre Ier, à l'exception de l'article L. 612-2, les agents d'un service interne assurant la sécurité des établissements dont les opérateurs sont :

- soit autorisés à exercer, en application de l'article L.1333-2 du code de la défense, les activités d'élaboration, de détention, de transfert et d'utilisation de matières nucléaires définies l'article L.1333-1 du même code ;
- soit soumis à des mesures accompagnant l'autorisation citée, conformément à l'article L.1333-3 du même code, pour en assurer la protection y compris

contre une menace à caractère terroriste, en application de l'article L. 1332-1 du même code.

Nouvel article L 615-1-5 :

Les agents mentionnés à l'article précédent peuvent être nominativement autorisés par le représentant de l'Etat dans le département, ou, à Paris et dans le département des Bouches du Rhône, par le préfet de police, à porter des armes, pour le maniement desquelles ils reçoivent des formations.

Un décret en Conseil d'Etat précise les catégories et les types d'armes susceptibles d'être autorisés, leurs conditions d'acquisition et de conservation par la personne morale, les modalités selon lesquelles cette dernière les remet aux agents de son service interne de sécurité, les conditions dans lesquelles ces armes sont portées pendant le service et remises en dehors du service, les modalités d'agrément des personnes dispensant la formation à ces agents, ainsi que le contenu de cette formation.

Nouvel article L 615-1-6 :

Les agents des personnes morales prévues à l'article L.615-1 doivent être identifiables.

La tenue et la carte professionnelle, dont ils sont obligatoirement porteurs dans l'exercice de leurs fonctions, ne doivent entraîner aucune confusion avec celles des autres agents des services publics, notamment de sécurité.

Dans des cas exceptionnels définis par décret en Conseil d'Etat, ils peuvent être dispensés du port de la tenue.

Nouvel article L 615-1-7 :

Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° du L. 611-1 en vue d'assurer la sécurité des établissements mentionnés à l'article L.615-1 peuvent procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité.

Nouvel article L 615-1-8 :

La formation continue des agents mentionnés à l'article L.615-1 sont définis dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Chap. 7 (nouvelle numérotation) – Contrôle administratif

Article L. 616-1 :

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 644-1, les commissaires de police, les officiers de police et les officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale assurent, pour le compte de l'autorité administrative, le contrôle des personnes exerçant une activité mentionnée à l'article L.611-1.

Sans préjudice des compétences des inspecteurs et contrôleurs du travail, ils peuvent demander la communication du registre unique du personnel prévu aux articles L. 1221-13 et L. 1221-15 du code du travail et de tous autres registres, livres et documents mentionnés aux articles L. 3171-3, L. 8113-4 et L. 8113-5 du même

code ainsi que recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications nécessaires.

En présence de l'occupant des lieux ou de son représentant, ils peuvent, entre 8 heures et 20 heures, accéder aux locaux dans lesquels est habituellement exercée une activité mentionnée à l'article L. 611-1 ; ils peuvent également y accéder à tout moment lorsque l'exercice de cette activité est en cours. Ils ne peuvent accéder à ceux de ces locaux qui servent de domicile.

Un compte rendu de visite est établi, dont une copie est remise immédiatement au responsable de l'entreprise, et adressé au représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, au préfet de police, ainsi qu'à la commission régionale d'agrément et de contrôle.

Chap. 8 (nouvelle numérotation) – Dispositions pénales

Section 1 Conditions d'exercice

Sous section 1 Dispositions générales

Article L. 617-1 :

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende :

1° Le fait, sauf pour les personnes mentionnées au 2° de l'article L. 612-1 et sous réserve des dispositions de l'article 29 du code de procédure pénale, d'exercer pour autrui, à titre professionnel, les activités mentionnées aux 1° à 12° de l'article L. 611-1 sans être immatriculé au registre du commerce et des sociétés ;

2° Le fait d'exercer l'une des activités mentionnées aux 1° à 10° de l'article L. 611-1 et d'avoir en outre soit une activité **qui n'est pas liée à celles-ci**, soit l'activité d'agent privé de recherches ;

3° Le fait d'exercer l'activité mentionnée au 11° de l'article L. 611-1 et d'avoir une autre activité ;

4° Le fait de commettre l'un des agissements mentionnés à l'article L. 612-4. (renuméroté)

Article L. 617-2 :

Est puni de 3 750 euros d'amende le fait de ne pas mentionner, comme l'exige l'article L. 612-3, dans la dénomination de la personne morale exerçant une activité mentionnée à l'article L.611-1, son caractère de personne de droit privé

Sous section 2 Agrément des exploitants individuels et des dirigeants et gérants de personnes morales

Article L. 617-3 :

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait d'exercer à titre individuel, en violation des dispositions des articles L. 612-6 à L. 612-8, une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ou de diriger ou gérer, en violation de ces dispositions, une personne morale exerçant une telle activité, ou d'exercer en fait, directement ou par personne interposée, la direction ou la gestion d'une telle personne morale, en lieu et place de ses représentants légaux.

Sous section 3 Autorisation d'exercice délivrée aux exploitants et aux personnes morales

Article L. 617-4 :

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende :

1° Le fait d'exercer l'une des activités mentionnées à l'article L. 611-1 sans être titulaire de l'autorisation prévue à l'article L. 612-9 ou de continuer à exercer l'une de ces activités alors que l'autorisation est suspendue ou retirée ;

2° Le fait de sous-traiter l'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 à une entreprise dépourvue de l'autorisation prévue à l'article L. 612-9.

3° Le fait de contracter avec une entreprise exerçant une activité mentionnée à l'article L611-1 sans être titulaire de l'autorisation prévue à l'article L. 612-9 ou de poursuivre contractuellement avec celle-ci l'une de ces activités alors que l'autorisation est suspendue ou retirée. (le donneur d'ordres devrait être responsabilisé sur ses prestataires en sécurité !)

Article L. 617-5 :

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de ne pas avoir souscrit l'une des déclarations prévues à l'article L. 612-13.

Article L. 617-6 :

Est puni de 3 750 euros d'amende le fait de ne pas reproduire les mentions exigées à l'article L. 612-15 dans tout document mentionné à cet article ou de faire état de la qualité d'ancien fonctionnaire ou d'ancien militaire éventuellement détenue par la personne titulaire de l'autorisation ou l'un de ses dirigeants ou employés.

Sous section 4 (nouvelle) Agrément des responsables-sécurité

Nouvel article L. 617-6-1 :

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait d'employer une personne non titulaire de l'agrément mentionné à l'article L. 612-19-1, en vue de lui faire exercer la fonction de responsable-sécurité prévue à l'article L. 612-19-1.

Article L. 617-6-2 :

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de conclure un contrat de travail en tant que salarié d'une entreprise, pour exercer la fonction de responsable-sécurité prévue à l'article L. 612-19-1, sans être titulaire de l'agrément mentionné dans cet article.

Sous section 5 (nouvelle numérotation) Carte professionnelle des employés

Article L. 617-7 :

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende :

1° Le fait d'employer une personne non titulaire de la carte professionnelle mentionnée à l'article L. 612-20, en vue de la faire participer à l'une des activités mentionnées à l'article L.611-1 ;

2° Le fait de sous-traiter l'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 à une entreprise employant des personnes dépourvues de la carte professionnelle mentionnée à l'article L. 612-20.

Article L. 617-8 :

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de conclure un contrat de travail en tant que salarié d'une entreprise exerçant une activité mentionnée à l'article L.611-1, en vue de participer à l'une des activités mentionnées à cet article sans être titulaire de la carte professionnelle visée à l'article L. 612-20.

Sous section 6 (nouvelle numérotation) Services internes de sécurité

Article L. 617-9 :

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait, pour les personnes mentionnées à **l'article L. 611-2** :

1° D'employer une personne non titulaire de la carte professionnelle mentionnée à l'article L.612-20, en vue de la faire participer à l'une des activités mentionnées à l'article L. 611-1 ;

2° De sous-traiter l'exercice (il faudrait interdire la sous-traitance pour un service interne de sécurité ! Cela évitera grandement le délit de marchandage et de prêt de main d'œuvre !) d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 à une entreprise employant des personnes dépourvues de la carte professionnelle mentionnée à l'article L. 612-20

Article L. 617-10 :

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de conclure un contrat de travail en tant que salarié d'une entreprise mentionnée à l'article L. **611-2** , en vue de participer à l'une des activités mentionnées à l'article L. 611-1 sans être titulaire de la carte professionnelle mentionnée à l'article L. 612-20.

Section 2 Modalités d'exercice

Sous section 1 Activités de surveillance et de gardiennage

Article L. 617-11 :

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait d'exercer ou de faire exercer des fonctions de surveillance sur la voie publique sans l'autorisation prévue au second alinéa de **l'article L. 613-2-1**.

Sous section 2 Activités de transport de fonds

Article L. 617-12 :

Est puni de 15 000 euros d'amende le fait de ne pas respecter les obligations prévues à l'article L. 613-10.

Section 3 Services internes de sécurité

Article L. 617-13 :

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, pour les personnes mentionnées à **l'article L. 611-2** :

1° De commettre l'un des agissements mentionnés à l'article L. 612-4 ;

2° De sous-traiter l'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 à une entreprise dépourvue de l'autorisation prévue à l'article L. 612-9.

Section 4 Contrôle administratif

Article L. 617-14 :

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de mettre obstacle à l'accomplissement des contrôles exercés, dans les conditions prévues à l'article L. 616-1, par les agents mentionnés au premier alinéa de cet article.

Section 5 Dispositions communes

Article L. 617-15 :

Les personnes physiques déclarées coupables de l'une des infractions aux dispositions du présent titre, à l'exception de celle prévue à l'article L. 617-12, encourrent les peines complémentaires suivantes :

1° La fermeture, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, du ou des établissements exerçant une activité mentionnée à l'article L. 611-1 qu'elles dirigent ou qu'elles gèrent ;

2° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité mentionnée à l'article L. 611-1 ;

3° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation en vertu des dispositions réglementaires en vigueur.

Article L. 617-16 :

Les personnes morales déclarées responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues aux articles L. 617-1 à L. 617-14, encourrent, outre l'amende, dans les conditions prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Toutefois, pour l'infraction prévue à l'article L. 617-12, les personnes morales encourrent les peines mentionnées aux 2°, 4°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du même code.

L'interdiction mentionnée au 2° de cet article porte sur les activités dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice desquelles l'infraction a été commise.

TITRE III LES ORGANISMES DE FORMATION EN SECURITE PRIVEE (NOUVEAU)

Chap. 1 - Dispositions générales

Nouvel article L.631-1 :

Est soumise aux dispositions du présent titre, dès lors qu'elle n'est pas exercée par un établissement public d'enseignement ou par un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat ou reconnu par l'Etat, la formation aux activités prévues par les articles L. 611-1 et L. 621-1 du présent code.

Chap. 2 – Conditions d'exercice

Nouvel article L.632-2 :

Nul ne peut diriger ou gérer un organisme de formation s'il n'est titulaire d'une habilitation délivrée par la commission d'agrément et de contrôle territorialement compétente selon les modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

Nouvel article L.632-2 :

I. L'habilitation prévue à l'article L.632-2 est délivrée aux personnes qui satisfont aux conditions suivantes :

1° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des fonctions ;

2° Ne pas exercer l'une des activités mentionnées aux articles L. 611-1 et L. 621-1 du présent code. (ce qui sous entend qu'il sera interdit pour celui qui dirige une société de formation, d'exercer en tant qu'agent de sécurité ou autre à « côté » ?? pourquoi ?)

3° Titulaire ou ayant un responsable de formation titulaire d'une aptitude professionnelle selon les modalités définies par décret en Conseil d'Etat. (cette formation imposerait des compétences pédagogiques, mais aussi des compétences de maîtrise de la sécurité privée, sur certains points : lois, décrets, etc ..)

II. L'habilitation ne peut être délivrée s'il résulte de l'enquête administrative, ayant le cas échéant donné lieu à consultation, par des agents du Conseil national des activités privées de sécurité spécialement habilités par le représentant de l'Etat dans le département, ou, à Paris et dans les Bouches-du-Rhône, le préfet de police, et individuellement désignés, des traitements de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales relevant des dispositions de l'article 26 de la loi n° 78 17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification, que son comportement ou ses agissements sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et sont incompatibles avec l'exercice des fonctions susmentionnées.

Nouvel article L.632-3 :

L'habilitation peut être retirée lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions prévues à l'article L. 632-2.

Chap. 3 – Modalités d'exercice

Nouvel article L. 633-1 :

Tout jury d'examen de certificat de qualification professionnelle ou de titre relatif aux activités mentionnées aux articles L. 611-1 et L. 621-1 constitué par les entreprises, les organismes de formation ou les établissements d'enseignement privé soumis aux dispositions du titre III du présent livre en application de l'article L. 631-1, comprend, en sus des membres prévus par les textes législatifs et réglementaires, une personne désignée par le Conseil national des activités privées de sécurité à partir d'une liste établie suivant des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat. (quels pouvoirs aura l'observateur du CNAPS ? conseillera-t-il ? aura-t-il un pouvoir pour annuler une session ? rien n'est dit dans ce projet de loi)

Chap. 4 – Dispositions pénales

Nouvel article L. 634-1 :

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de diriger ou gérer, en violation des dispositions de l'article L 632-2, une entreprise exerçant une activité mentionnée à l'article L. 631-1, ou d'exercer en fait, directement ou par personne interposée, la direction ou la gestion d'une telle personne morale, en lieu et place de ses représentants légaux.

TITRE IV CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Chap. 1 – Dispositions générales

Article L. 641-1 (ancien article 631-1) :

Sont soumises aux dispositions du présent titre, dès lors qu'elles ne sont pas exercées par un service public administratif, les activités mentionnées aux titres I, II **et III** exercées par les personnes physiques ou morales, opérant pour le compte d'un tiers ou pour leur propre compte.

Chap. 2 – Missions et fonctionnement du Conseil national des activités privées de sécurité

Section 1 Missions

Article L. 642-1 (ancien article 632-1) :

Le Conseil national des activités privées de sécurité, personne morale de droit public, est chargé :

- 1° d'une mission de police administrative. Il délivre, suspend ou retire les différents agréments, autorisations et cartes professionnelles prévus par le présent livre ;
- 2° d'une mission disciplinaire. Il assure la discipline de la profession **au regard du respect des lois et règlements ainsi que du code de déontologie de la profession approuvé par décret en Conseil d'Etat**. Ce code s'applique à l'ensemble des activités mentionnées aux titres Ier et II
- 3° d'une mission de conseil et d'assistance à la profession.
- 4° **d'une mission de supervision des examens de certificats de qualification professionnelle et de titres relatifs à l'exercice des activités mentionnées aux articles L.611-1 et L. 621-1;**

Le Conseil national des activités privées de sécurité remet au ministre de l'intérieur un rapport annuel dans lequel est établi le bilan de son activité. Il peut émettre des avis et formuler des propositions concernant les métiers de la sécurité privée et les politiques publiques qui leur sont applicables. Toute proposition relative aux conditions de travail des agents de sécurité privée est préalablement soumise à la concertation avec les organisations syndicales de salariés et d'employeurs.

Section 2 Fonctionnement

Article L. 642-2 (ancien article 632-2) :

Le Conseil national des activités privées de sécurité est administré par un collège composé :

1° De représentants de l'Etat, de magistrats de l'ordre judiciaire et de membres des juridictions administratives ;

2° De personnes issues des activités privées de sécurité mentionnées aux titres Ier et II ;

3° D'une personne issue des activités mentionnées au titre III ;

4° De personnalités qualifiées.

La répartition des sièges, qui assure une majorité aux représentants de l'Etat, aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux membres des juridictions administratives, ainsi que le mode de désignation des membres sont déterminés par un décret en Conseil d'Etat.

En outre, deux représentants élus du personnel de l'établissement assistent au collège, avec voix consultative.

Le président du collège est élu par les membres de ce collège. Il dispose d'une voix prépondérante en cas de partage. Il représente le Conseil national des activités privées de sécurité.

Le collège comprend en son sein une formation spécialisée, la Commission nationale d'agrément et de contrôle. Elle est composée, pour au moins trois quarts de ses membres, de représentants de l'Etat, de magistrats de l'ordre judiciaire et de membres des juridictions administratives. Elle élit son président parmi les membres mentionnés au deuxième alinéa du présent article.

Article L. 642-3 (ancien article 632-3) :

Le Conseil national des activités privées de sécurité peut recruter des salariés soumis aux dispositions du code du travail, des agents contractuels de droit public, des fonctionnaires **ou des militaires** détachés **ou mis à disposition sous convention** auprès de lui. Le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité est nommé par décret, sur proposition du ministre de l'intérieur.

Article L. 642-4 (ancien article 632-4) :

Les membres et le personnel du Conseil national des activités privées de sécurité sont tenus au secret professionnel.

Chap. 3 – Commissions d'agrément et de contrôle

Article L. 643-1 (ancien article 633-1) :

Des commissions interdépartementales, départementales ou locales d'agrément et de contrôle déterminées par décret en Conseil d'Etat, sont chargées, au nom du Conseil national des activités privées de sécurité :

1° De délivrer les autorisations, agréments et cartes professionnelles prévus au présent livre

2° De refuser, retirer ou suspendre les agréments, autorisations et cartes professionnelles pour exercer ces activités dans les conditions prévues aux articles L. 612-8, L. 612-16 à L. 612-19,

L. 612-20, L. 622-8, L. 622-14 à L. 622-17, L. 622-19 et **L. 612-19-1** ;

3° De prononcer les sanctions disciplinaires prévues à l'article L. 644-4.

Chaque commission est composée selon les mêmes modalités que la commission nationale d'agrément et de contrôle. Elle élit son président parmi les représentants de l'Etat, les magistrats de l'ordre judiciaire ou les membres des juridictions administratives. Son président exerce les décisions qu'appelle l'urgence.

Ses membres sont soumis aux mêmes obligations que les membres du Conseil national des activités privées de sécurité

Lorsque l'instruction des dossiers complets visés au 1° fait apparaître l'absence de mention au casier judiciaire et dans les traitements automatisés, les conditions administratives et d'aptitude professionnelle étant par ailleurs remplies, les décisions de délivrance des autorisations, agréments et cartes professionnelles sont prises par le président de la commission d'agrément et de contrôle territorialement compétente qui en informe la dite commission lors de sa plus prochaine réunion.

Article L. 643-3 (ancien article 633-3) :

Tout recours contentieux formé par une personne physique ou morale à l'encontre d'actes pris par une commission d'agrément et de contrôle **territorialement compétente** est précédé d'un recours administratif préalable devant la Commission nationale d'agrément et de contrôle, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux

Chap. 4 – Contrôles

Section 1 Exercice du contrôle

Article L. 644-1 (ancien article 634-1) :

Les agents du Conseil national des activités privées de sécurité assurent le contrôle des personnes exerçant les activités mentionnées aux titres Ier et II. Ils peuvent, pour l'exercice de leurs missions, accéder aux locaux à usage professionnel de l'employeur ou du donneur d'ordres, à l'exclusion des locaux affectés au domicile privé, ainsi qu'à tout site d'intervention des agents exerçant les activités mentionnées aux mêmes titres Ier et II, en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant. Le procureur de la République territorialement compétent en est préalablement informé.

Les agents du Conseil national des activités privées de sécurité peuvent accéder aux locaux à usage professionnel des organismes de formation aux activités prévues par les articles L. 611-1 et L. 621-1 du présent code afin de contrôler que le dirigeant est titulaire de l'habilitation mentionnée à l'article L. 632-2.

Article L. 644-2 (ancien article 634-2) :

En cas d'opposition du responsable des lieux ou de son représentant, la visite ne peut se dérouler qu'avec l'autorisation du juge des libertés et de la détention statuant au siège du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les locaux à visiter. Ce magistrat est saisi à la requête du **directeur du Conseil national des activités privées de sécurité**. Il statue par une ordonnance motivée, conformément aux dispositions des articles 493 à 498 du code de procédure civile. La procédure est sans représentation obligatoire.

La visite s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée. Celui-ci peut se rendre dans les locaux durant l'intervention. A tout moment, il peut décider de l'arrêt ou de la suspension de la visite.

Le responsable des lieux ou son représentant est informé de la faculté de refuser cette visite et du fait qu'en ce cas elle ne peut intervenir qu'avec l'autorisation du juge des libertés et de la détention.

Article L. 644-3 (ancien article 634-3) :

Les agents du Conseil national des activités privées de sécurité peuvent demander communication de tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission, quel qu'en soit le support, et en prendre copie ; ils peuvent recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement et toute justification utiles. Ils peuvent consulter le registre unique du personnel prévu à l'article L. 1221-13 du code du travail. Ils peuvent, à la demande du **directeur du Conseil national des activités privées de sécurité** être assistés par des experts désignés par l'autorité dont ceux-ci dépendent. Il est dressé contradictoirement un compte rendu de visite en application du présent article dont une copie est remise immédiatement au responsable de l'entreprise.

Section 2 Sanctions disciplinaires

Article L. 644-4 (ancien article 634-4) :

Tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques applicables aux activités privées de sécurité peut donner lieu à sanction disciplinaire. Le Conseil national des activités privées de sécurité ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.

Les sanctions disciplinaires applicables aux personnes physiques et morales exerçant les activités définies aux titres Ier, II **et III** sont, compte tenu de la gravité des faits reprochés : l'avertissement, le blâme et l'interdiction d'exercice de l'activité privée de sécurité à titre temporaire pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

Les sanctions disciplinaires applicables aux personnes physiques et morales exerçant les activités définies aux titres Ier, II **et III** sont, compte tenu de la gravité des faits reprochés : l'avertissement, le blâme et l'interdiction d'exercice de l'activité privée de sécurité à titre temporaire pour une durée qui ne peut excéder cinq ans. En outre, les personnes morales et les personnes physiques non salariées peuvent se voir infliger des pénalités financières. Le montant des pénalités financières doit être fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages tirés du manquement, sans pouvoir excéder 3 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de douze mois. Ce maximum est porté à 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation.

La commission nationale d'agrément et de contrôle ou la commission d'agrément et de contrôle territorialement compétente peut décider la publication de ses décisions par tout moyen qu'elle prescrit aux frais de la personne concernée. **(à la façon de la CNIL, ce point est très important !)**

Articles à insérer dans le code pénal

Nouvel article :

Lorsqu'il est commis sur un agent de sécurité exerçant une activité mentionnée à l'article L. 611-1 du Code de la sécurité intérieure, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, alors que la qualité de la victime était apparente ou connue de l'auteur, le meurtre est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Nouvel article :

Lorsqu'ils sont commis sur un agent de sécurité exerçant une activité mentionnée à l'article L. 611-1 du Code de la sécurité intérieure, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, alors que la qualité de la victime était apparente ou connue de l'auteur, les actes de tortures ou de barbarie sont punis de vingt ans de réclusion criminelle.

Nouvel article :

Lorsqu'elles sont commises sur un agent de sécurité exerçant une activité mentionnée à l'article L. 611-1 du Code de la sécurité intérieure, dans l'exercice

ou du fait de ses fonctions, alors que la qualité de la victime était apparente ou connue de l'auteur, les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner sont punies de vingt ans de réclusion criminelle.

Nouvel article :

Lorsqu'elles sont commises sur un agent de sécurité exerçant une activité mentionnée à l'article L. 611-1 du Code de la sécurité intérieure, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, alors que la qualité de la victime était apparente ou connue de l'auteur, les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente sont punies de quinze ans de réclusion criminelle.

Nouvel article :

Lorsqu'elles sont commises sur un agent de sécurité exerçant une activité mentionnée à l'article L. 611-1 du Code de la sécurité intérieure, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, alors que la qualité de la victime était apparente ou connue de l'auteur, les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Nouvel article :

Lorsqu'elles sont commises sur un agent de sécurité exerçant une activité mentionnée à l'article L. 611-1 du Code de la sécurité intérieure, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, alors que la qualité de la victime était apparente ou connue de l'auteur, les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Nouvel article :

Lorsqu'il est commis par un agent de sécurité exerçant une activité mentionnée à l'article L. 611-1 du Code de la sécurité intérieure, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, le meurtre est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Nouvel article :

Lorsqu'ils sont commis par un agent de sécurité exerçant une activité mentionnée à l'article L. 611-1 du Code de la sécurité intérieure, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, les actes de tortures ou de barbarie sont punis de vingt ans de réclusion criminelle.

Nouvel article :

Lorsqu'elles sont commises par un agent de sécurité exerçant une activité mentionnée à l'article L. 611-1 du Code de la sécurité intérieure, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner sont punies de vingt ans de réclusion criminelle.

Nouvel article :

Lorsqu'elles sont commises par un agent de sécurité exerçant une activité mentionnée à l'article L. 611-1 du Code de la sécurité intérieure, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente sont punies de quinze ans de réclusion criminelle.

Nouvel article :

Lorsqu'elles sont commises par un agent de sécurité exerçant une activité mentionnée à l'article L. 611-1 du Code de la sécurité intérieure, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Nouvel article :

Lorsqu'elles sont commises par un agent de sécurité exerçant une activité mentionnée à l'article L. 611-1 du Code de la sécurité intérieure, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.